

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-297 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la communication et de la culture comprend :

1) Le cabinet du ministre composé :

— du directeur de cabinet assisté de deux (02) directeurs d'études,

— du chef de cabinet,

— de neuf (09) chargés d'études et de synthèse et de quatre (04) attachés de cabinet.

2) Les structures suivantes :

— la direction de la presse et de la communication,

— la direction du patrimoine culturel,

— la direction des arts et des lettres,

— la direction de la planification et de la réglementation,

— la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. — La direction de la presse et de la communication comprend :

— la sous-direction de l'édition et de la diffusion,

— la sous-direction de l'audiovisuel,

— la sous-direction des normes techniques et de la documentation.

Art. 3. — La direction du patrimoine culturel comprend :

— la sous-direction de la recherche archéologique et des études historiques,

— la sous-direction des monuments, des sites historiques et des musées,

— la sous-direction de la promotion de l'artisanat d'art.

Art. 4. — La direction des arts et des lettres comprend :

— la sous-direction des arts lyriques et plastiques,

— la sous-direction du théâtre et de la chorégraphie,

— la sous-direction de l'activité éditoriale,

— la sous-direction des bibliothèques et de la lecture publique.

Art. 5. — La direction de la planification et de la réglementation comprend :

— la sous-direction des études de la programmation et du suivi des investissements,

— la sous-direction de la réglementation et des affaires juridiques,

— la sous-direction de la coopération.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens comprend :

— la sous-direction du personnel,

— la sous-direction du budget,

— la sous-direction des moyens généraux.

Art. 7. — Les structures du ministère exercent, chacune en ce qui la concerne sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de la communication et de la culture sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la communication et de la culture, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de la communication et de la culture est fixée par le ministre de la communication et de la culture. Le nombre de bureaux est fixé de 2 à 4 bureaux par sous-direction.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions des décrets exécutifs n° 90-400 et n° 90-401 du 15 décembre 1990 susvisés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.